

**REGLEMENT TECHNIQUE DU CONTROLE DES SEMENCES STANDARD
DE LEGUMES**

Homologué par l'arrêté du 12 mars 2014 – J.O. du 20 mars 2014

I - CONDITIONS GENERALES

Le contrôle des semences standard de légumes est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique, par application des dispositions du décret n° 62-585 du 18 Mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences, Graines et Plants (G.N.I.S) et du décret N° 81-605 du 18 Mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er Août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, et du décret 93.46 du 14 Janvier 1993 relatif au Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (C.T.P.S).

Ce contrôle ne fait pas obstacle à la réglementation générale applicable aux plantes légumières et aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Au sens du présent Règlement, on entend par légumes les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après à l'exclusion des variétés ornementales.

Ail	<i>Allium sativum</i>
Artichaut	<i>Cynara cardunculus</i>
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i> L.
Aubergine	<i>Solanum melongena</i> L.
Betterave rouge y compris Cheltenham Beet	<i>Beta vulgaris</i>
Cardon	<i>Cynara cardunculus</i> L.
Carotte	<i>Daucus carota</i> L.
Carotte fourragère	<i>Daucus carota</i> L.
Céleri	<i>Apium graveolens</i> L.
Céleri rave	<i>Apium graveolens</i> L.
Cerfeuil	<i>Anthriscus cerefolium</i> (L) Hoffm.
Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	<i>Cichorium intybus</i> L.
Chicorée frisée	<i>Cichorium endivia</i> L.
Chicorée scarole	" "
Chicorée Witloof	<i>Cichorium intybus</i> L. (partim)
Chou brocoli	<i>Brassica oleracea</i> L.
Chou cabus	<i>Brassica oleracea</i> L.
Chou de Bruxelles	<i>Brassica oleracea</i> L.
Chou de Chine	<i>Brassica rapa</i> L.
Chou de Milan	<i>Brassica oleracea</i> L.
Chou frisé	<i>Brassica oleracea</i> L.
Chou rave	<i>Brassica oleracea</i> L.

Chou rouge	<i>Brassica oleracea</i> L.
Chou-fleur	<i>Brassica oleracea</i> L.
Ciboule	<i>Allium fistulosum</i>
Ciboulette	<i>Allium schoenoprasum</i>
Concombre	<i>Cucumis sativus</i> L.
Cornichon	<i>Cucumis sativus</i> L.
Courgette	<i>Cucurbita pepo</i> L.
Echalion	<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>cepa</i>
Echalote	<i>Allium cepa</i> groupe <i>aggregatum</i>
Epinard	<i>Spinacia oleracea</i> L.
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i> Miller
Fève	<i>Vicia faba</i> L (partim)
Haricot à rames	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Haricot d'Espagne	<i>Phaseolus coccineus</i> L.
Haricot nain	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Laitue	<i>Lactuca sativa</i> L.
Mâche	<i>Valerianella locusta</i> (L) Laterr.
Maïs à éclater	<i>Zea mays</i>
Maïs doux	<i>Zea mays</i>
Melon	<i>Cucumis melo</i> L.
Navet	<i>Brassica rapa</i> L.
Oignon	<i>Allium cepa</i> L. Groupe <i>cepa</i>
Pastèque	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb) Matsum et Nakai
Persil	<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A. W.Hill.
Piment, Poivron	<i>Capsicum annum</i> L.
Poireau	<i>Allium porrum</i> L.
Poirée	<i>Beta vulgaris</i> L.
Pois mange-tout	<i>Pisum sativum</i> L. (partim)
Pois ride	<i>Pisum sativum</i> L. (partim)
Pois rond	<i>Pisum sativum</i> L. (partim)
Potiron	<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne
Radis	<i>Raphanus sativus</i> L.
Radis noir	<i>Raphanus sativus</i> L.
Rhubarbe	<i>Rheum rhabarbarum</i>
Scorsonère	<i>Scorzonera hispanica</i> L.
Tomate	<i>Solanum lycopersicon</i> L.

Les emballages contenant des semences standard doivent être munis d'un scellé, à l'exception des petits emballages, et d'une étiquette du fournisseur responsable de l'apposition de celle-ci. L'étiquette peut être remplacée par une impression sur

l'emballage, dont la présentation ne doit pas prêter à confusion avec celle qui est prévue pour les semences de base et les semences certifiées.

Lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable, le scellé peut être supprimé.

L'étiquette, de couleur jaune foncé, porte les indications précisées au paragraphe 7. Une étiquette de même couleur que l'étiquette extérieure comportant notamment le nom de l'espèce, le nom de la variété et le numéro du lot, est placée à l'intérieur de l'emballage. Lorsque ces indications sont imprimées sur l'emballage, l'étiquette intérieure peut être supprimée.

2 - ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte professionnelle de la catégorie correspondant à l'activité envisagée :

- pour la production, le conditionnement et le fractionnement, la carte professionnelle est celle de producteur-grainier ;
- pour le fractionnement et le reconditionnement seulement, la carte professionnelle est celle de distributeur spécialiste.

L'admission au contrôle peut être suspendue ou retirée lorsque :

- les prescriptions du présent Règlement ne sont pas observées ;
- les résultats des contrôles effectués par le Service Officiel de contrôle et de certification (SOC), ou sous sa responsabilité, ne sont pas satisfaisants ;
- la carte professionnelle n'est pas maintenue ;
- l'établissement a cessé son activité.

Dans le cas où l'admission est suspendue par le SOC, partiellement ou en totalité, un avis est adressé avant le 15 novembre ; la suspension est effective à partir du 30 juin suivant. L'intéressé peut toutefois déposer une nouvelle demande qui sera instruite par le SOC et soumise à la section "semences potagères et florales" du GNIS ainsi qu'au CTPS.

3 - VARIETES ADMISES AU CONTROLE

Seules peuvent être contrôlées en tant que semences standard les semences des variétés officiellement admises dans au moins un Etat membre ou en l'absence de catalogue officiel inscrites sur une liste officielle de variétés admises au contrôle.

Pour les espèces autogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de leur

inscription au Catalogue. Des témoins de référence sont conservés, sous la responsabilité du C.T.P.S.

Pour les espèces allogames, les caractéristiques des lots d'une variété soumise au contrôle doivent être identiques, homogènes et rester stables d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au Catalogue ou de l'établissement de la liste des variétés admises au contrôle. Les bases de référence sont fournies par le C.T.P.S.

Pour les variétés anciennes, notoirement connues avant le 1er Juillet 1970, tout établissement peut faire mention d'une sélection conservatrice donnée sur ses étiquettes. Cette mention suit la dénomination variétale dont elle est clairement séparée par un tiret. Elle ne doit pas ressortir davantage que la dénomination variétale. Cette mention ne peut se référer à des propriétés particulières. L'établissement doit en faire la déclaration au S.O.C

4 - DIFFERENCIATION DES LOTS

- Poids maximal des lots :

On entend par lot une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas, selon les espèces :

- Semences de *Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus coccineus*, *Pisum sativum* et *Vicia faba* : 30 tonnes ;
- Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé, autres que *Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus coccineus*, *Pisum sativum* et *Vicia faba* : 20 tonnes ;
- Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé : 10 tonnes.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

- Homogénéité des lots

Un lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté au moment du conditionnement, du fractionnement ou du reconditionnement.

Pour s'assurer de l'homogénéité d'un lot, des échantillons distincts peuvent être prélevés sur diverses parties.

Chaque établissement tient à la disposition du S.O.C. toutes précisions utiles concernant les lots de semences.

5 - NORMES

Les lots de semences standard de plantes légumières doivent être conformes aux normes définies ci-après.

5.1. PURETE VARIETALE

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales

5.2. NORMES TECHNOLOGIQUES

Les normes minimales et maximales applicables aux semences standard de légumes sont regroupées dans le tableau ci-dessous

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Ail	97	0,5	70
Artichaut	96	0,5	65
Asperge	96	0,5	70
Aubergine	96	0,5	65
Betterave potagère autres que "Cheltenham beet"	97	0,5	70 glomérules
Betterave potagère "Cheltenham beet"	97	0,5	50 glomérules
Cardon	96	0,5	65
Carotte	95	1	65
Carotte fourragère	95	1	65
Céleri	97	1	70
Céleri rave	97	1	70
Cerfeuil	96	1	70
Chicorée à feuilles ou chicorée italienne	95	1,5	65
Chicorée frisée	95	1	65
Chicorée scarole	95	1	65
Chicorée Witloof (endive)	95	1,5	65
Chou brocoli	97	1	75
Chou cabus	97	1	75
Chou de Bruxelles	97	1	75
Chou de Chine	97	1	75
Chou de Milan	97	1	75
Chou frisé	97	1	75

Chou rave	97	1	75
Chou rouge	97	1	75
Chou-fleur	97	1	70
Ciboule	97	0,5	65
Ciboulette	97	0,5	65
Concombre	98	0,1	80
Cornichon	98	0,1	80
Courgette	98	0,1	75
Echalion	97	0,5	70
Echalote	97	0,5	70
Epinard	97	1	75
Fenouil	96	1	70
Fève	98	0,1	80
Haricot à rames	98	0,1	75
Haricot d'Espagne	98	0,1	80
Haricot nain	98	0,1	75
Laitue	95	0,5	75
Mâche	95	1	65
Maïs à éclater	98	0,1	85
Maïs doux	98	0,1	85
Melon	98	0,1	75
Navet	97	1	80
Oignon	97	0,5	70
Pastèque	98	0,1	75
Persil	97	1	65
Piment - Poivron	97	0,5	65
Poireau	97	0,5	65
Poirée	97	0,5	70 (glomérules)
Pois mange-tout	98	0,1	80
Pois potager	98	0,1	80
Pois ride	98	0,1	80
Pois rond	98	0,1	80
Potiron	98	0,1	80
Radis	97	1	70
Radis noir	97	1	70
Rhubarbe	97	0,5	70
Scorsonère	95	1	70
Tomate	97	0,5	75

5.3 EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES.

La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après :

- *Acanthoscelides obtectus* sag.
- *Bruchus affinis* Froel.
- *Bruchus atomarius* L.
- *Bruchus pisorum* L.
- *Bruchus rufimanus* Boh.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des acariens vivants.

6 - CONTROLE

6 1. OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Les établissements inscrits au contrôle, à quelque titre que ce soit, doivent tenir à la disposition du S.O.C. :

- pendant trois ans au minimum, tout document permettant de retrouver l'origine des lots de semences standard conditionnés, fractionnés ou reconditionnés ;
- pendant deux ans au minimum, un échantillon prélevé sur chaque lot conditionné, fractionné ou reconditionné.

6.2. OPERATIONS DE CONTROLE

Le S.O.C. peut prélever des échantillons à n'importe quel stade du conditionnement, des transports et de la commercialisation. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions fixées ci-dessous.

Les contrôles officiels sont exercés a posteriori. Ils peuvent notamment porter sur l'identité et la pureté variétales, la pureté spécifique, la teneur maximale en graines d'autres espèces, la faculté germinative et l'état sanitaire.

6.21. Poids minimal d'un échantillon

Espèces	Poids (en g)
Ail	20
Artichaut	50
Asperge	100
Aubergine	20
Betterave potagère	100
Cardon	50
Carotte	10
Carotte fourragère	10
Céleri	5
Céleri rave	5
Cerfeuil	20
Chicorée à feuilles ou chicorée italienne	15
Chicorée frisée	15
Chicorée scarole	15
Chicorée Witloof (endive)	15
Chou brocoli	25
Chou cabus	25
Chou de Bruxelles	25
Chou de Chine	20
Chou de Milan	25
Chou frisé	25
Chou rave	25
Chou rouge	25
Chou-fleur	25
Ciboule	15
Ciboulette	15
Concombre	25
Cornichon	25
Courgette	150
Echalion	25
Echalote	25
Epinard	75
Fenouil	25
Fève	1000
Haricot à rames	700
Haricot d'Espagne	1000

Haricot nain	700
Laitue	10
Mâche	20
Maïs à éclater	1000
Maïs doux	1000
Melon	100
Navet	20
Oignon	25
Pastèque	250
Persil	10
Piment - Poivron	40
Poireau	20
Poirée	100
Pois mange-tout	500
Pois ride	500
Pois rond	500
Potiron	250
Radis	50
Radis noir	50
Rhubarbe	135
Scorsonère	30
Tomate	20

NB : Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

7.1. MENTIONS PRESCRITES SUR L'ETIQUETTE DU FOURNISSEUR OU SUR L'EMBALLAGE

- "Règles et normes C.E.», sauf pour les semences des variétés inscrites sur le registre annexe "variétés anciennes pour jardiniers amateurs" pour lesquelles la mention : "règles et normes CE" est remplacée par : "destinées exclusivement aux jardiniers amateurs" - Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée (à l'exclusion des petits emballages) ; (1)
- Espèce ; indiquée au moins en caractères latins
- Variété ; indiquée au moins en caractères latins
- Catégorie : semences standard ou l'abréviation "St" pour les petits emballages - Numéro de référence du lot donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ;
- Poids net ou brut déclaré à l'emballage, ou nombre déclaré de graines ou de glomérules.

A l'exception des petits emballages, ces mentions sont clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou sur l'emballage.

7.2. DIMENSION

Le format minimal de l'étiquette est de 110 X 67 mm, à l'exclusion des petits emballages (1)

(1) Définition des petits emballages

Emballages contenant des semences pour un poids net maximum de :

- 5 Kg pour les légumineuses ;
- 500 g pour : oignon, cerfeuil, asperge, poirée, betterave potagère, navet de printemps et d'automne, pastèque, potiron, courgette, carotte, radis, scorsonère, épinard, mâche
- 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.